

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 février 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre-Président* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric,
DALCETTE Benoit, PONCELET Pascal et ~~THOMAS Michel~~, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny, BARBIER Alain, ANCEAU Jérôme et THOMAS Michel

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 29-01-23 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président sollicite de l'assemblée, qui accepte à l'unanimité, l'ajout en urgence du sous-point suivant dans le point n°2 : « *Marché public de Fournitures : Achat d'une collection de pièces originelles réalisées par les ateliers dits de « La Cristallerie de Vonèche » – Négociation - Promesses de vente et d'achat – Approbation des conditions et mode de passation – Information – Décision* »

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
3. Section de BEAURAING – Ancien Hôtel de l'Aubépine – Promesses d'achat et de vente – Approbation – Décision
4. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCQUAUX* » – Vente des lots 4 (A) et 5 (A) – Projet d'acte – Approbation – Décision
5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

A. Section de BEAURAING – Raccordement en eau au Castel Sainte-Marie – rue des Ardennes 71 – devis de la SWDE 23-745

Attendu qu'il convient de procéder à un nouveau raccordement en eau au Castel Sainte-Marie à Beauraing;
Vu l'offre de la SWDE dossier 23-745 du 10.01.2024 d'un montant de 53.460,09 € htva (64.686,71 €) (mode A) ;
Vu les articles 1 § 2,2,5 et 12 du décret du 23.04.1986 portant constitution de la Société wallonne des eaux et les articles 2,4 et 10 des statuts de cette dernière;
Vu les articles 346, 348, 352, 353, 362 et 382 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau;
Vu les articles 3, 4, 9 et 13 des statuts de la SWDE;
Vu la désignation de la Société Wallonne Des Eaux comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution d'eaux sur la commune de Beauraing lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux de distribution d'eau ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, d ;
Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60, projet 20240075;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05.02.2024 ;
Vu l'avis de légalité favorable n° 5 daté du 07.02.2023 du directeur financier ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : De confier les travaux de raccordement en eau du Castel Sainte-Marie, rue des Ardennes 71 à BEAURAING, par procédure négociée sans publicité, à son Gestionnaire de Réseau de Distribution d'Eau soit la SWDE ;

Article 2 : D'approuver le devis de la SWDE 23-745 pour un montant de 53.460,09 € HTVA (64.686,71 € TVAC) (mode A);

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60, projet 20240075.

B. Marché public de Travaux : Construction d'un nouveau bâtiment pour l'école de WINENNE - Approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un nouveau bâtiment pour l'école de WINENNE" à CoRePro srl, rue De Montigny 31, bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220091 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CoRePro srl, rue De Montigny 31, bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.319.141,02 € hors TVA ou 1.596.160,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60, projet 20220091;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 février 2024;

Vu l'avis de légalité favorable n° 3 daté du 07.02.2023 du directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220091 et le montant estimé du marché "Construction d'un nouveau bâtiment pour l'école de WINENNE", établis par l'auteur de projet, CoRePro srl, rue De Montigny 31, bte 12 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.319.141,02 € hors TVA ou 1.596.160,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60, projet 20220091.

C. Marché public de Fournitures : Entretien voirie 2024 - achat de béton - Approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20240047 relatif au marché "Entretien voirie 2024 - achat de béton" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2024;

Vu l'avis de légalité favorable n° 4 daté du 07.02.2023 du directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20240047 et le montant estimé du marché "Entretien voirie 2024 - achat de béton", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60, projet 20240047.

D. Marché public de Fournitures : Achat d'une collection de pièces originelles réalisées par les ateliers dits de « La Cristallerie de Vonèche » – Négociation - Promesses de vente et d'achat – Approbation des conditions et mode de passation – Information – Décision

a. Négociation - Promesses de vente et d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences des Conseil et Collège communaux en matière de passation de marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) (les fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes : i) l'objet du marché est l'acquisition d'une œuvre d'art (...)) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'opportunité unique et urgente d'acquérir la collection exceptionnelle de pièces originelles réalisées par les ateliers dits de « La Cristallerie de Vonèche » détenues par Monsieur Guy PONTHERIE et Madame Marinette LIBAN, domiciliés à BEAURAING, section de VONECHE, rue Léon Parent, 30 ;

Vu l'intérêt historique, patrimonial, artistique et touristique de cette collection au regard de la réputation internationale de la cristallerie de VONECHE, l'une des plus réputées de son époque (mise en service à partir de 1779, devenue la plus grande cristallerie continentale d'Europe avec plus de 650 personnes au 19^{ème} siècle) et dont la qualité de son cristal était qualifié d'exceptionnelle ;

Attendu que cette cristallerie fut par ailleurs à l'origine des manufactures verrières de Baccarat (France) et du Val Saint-Lambert ;

Attendu qu'il est primordial de conserver ce patrimoine sur le territoire communal ;

Vu l'urgence en raison de la concurrence d'acquéreurs potentiels sur le marché et notamment ceux ayant déjà manifesté leur intérêt auprès des précités ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € (hors tva, vente de particuliers) payable avant le 01 juin 2024 ;

Considérant les discussions et négociations informelles entretenues avec les propriétaires précités ;

Considérant les projets de promesses de vente et d'achat entre les propriétaires et le Collège communal, représenté par Mrs les Bourgmestre et Directeur général, agissant dans le cadre de sa mission d'instruction et de négociation, sous réserve du consentement formel à intervenir du Conseil communal, en séance du 22 février 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 19-02-24 dans cette optique :

« Art. 1 : D'approuver les projets de promesses de vente et d'achat entre les propriétaires et le Collège communal sous condition suspensive du consentement formel du Conseil communal, à solliciter en urgence en séance du 22 février 2024 ;

Art. 2 : De charger Mrs les Bourgmestre et Directeur général de représenter le Collège communal, auprès de Monsieur Guy PONTHERIE et Madame Marinette LIBAN, aux fins de procéder avec eux à la signature desdites promesses ;

Art. 3 : De soumettre la présente décision au Conseil communal pour approbation, fixation des conditions et mode de passation du marché public requis et inscription des crédits à la prochaine modification budgétaire, exercice 2024. » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De confirmer :

- son accord de principe sur l'acquisition de ladite collection,
- la décision du Collège communal du 19-02-24 à ce propos,
- l'approbation des promesses de vente et achat, parties intégrantes de la présente décision,

b. Approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) (les fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes : i) l'objet du marché est l'acquisition d'une œuvre d'art (...)) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'opportunité unique et urgente d'acquérir la collection exceptionnelle de pièces originelles réalisées par les ateliers dits de « *La Cristallerie de Vonèche* » détenues par Monsieur Guy PONTIERE et Madame Marinette LIBAN, domiciliés à BEAURAING, section de VONECHE, rue Léon Parent, 30 ;

Vu l'intérêt historique, patrimonial, artistique et touristique de cette collection au regard de la réputation internationale de la cristallerie de VONECHE, l'une des plus réputées de son époque (mise en service à partir de 1779, devenue la plus grande cristallerie continentale d'Europe avec plus de 650 personnes au 19^{ème} siècle) et dont la qualité de son cristal était qualifié d'exceptionnelle ;

Attendu que cette cristallerie fut par ailleurs à l'origine des manufactures verrières de Baccarat (France) et du Val Saint-Lambert ;

Attendu qu'il est primordial de conserver ce patrimoine sur le territoire communal ;

Vu l'urgence en raison de la concurrence d'acquéreurs potentiels sur le marché et notamment ceux ayant déjà manifesté leur intérêt auprès des précités ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € (hors tva, vente de particuliers) payable avant le 01 juin 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire exercice 2024, service extraordinaire, article 774/749-51 - projet n°20240070 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 février 2024;

Vu l'avis de légalité favorable du 21 février 2024 du directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Fournitures : Achat d'une collection de pièces originelles réalisées par les ateliers dits de « La Cristallerie de Vonèche »*". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € (hors tva, vente de particuliers).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire exercice 2024, service extraordinaire, article 774/749-51 - projet n°20240070.

3. Section de BEAURAING – Ancien Hôtel de l'Aubépine – Promesses d'achat et de vente – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23, 1°, 4° et 8° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que la Ville pourrait trouver intérêt à acquérir le bien ci-après :

Terrain de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Rue de Rochefort 27-31 à 5570 Beauraing – cadastré B 468/02A -B 469 M – B 471 P – B 476 E et B 475 E ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 septembre 2023 décidant :

« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing pour estimer le site de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Rue de Rochefort 27-31 à 5570 Beauraing – cadastré 1^{ère} division B 468/02A -B 469 M – B 471 P – B 476 E et B 475 E d'une superficie totale de 23 ares 18 ca et un bâtiment, cadastrée 1^{ère} Division, B 447 K d'une superficie de 589 m².

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à la SPRL GEOFAMENNE et au service financier pour information et suite voulue. »

Vu l'estimation du Géomètre du 5 octobre 2023 estimant la valeur vénale totale et actuelle du bien à 400€ du m², soit un prix total pour le site de 927.200,00 € ;

Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;

Considérant, en effet, l'intérêt du site au vu de ses potentialités en plein cœur du centre-ville, en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant notamment les difficultés de parking à proximité directe de l'Espace Culture, l'Office du tourisme, le Site des Apparitions, de l'église St-Martin, de la Poste, etc. ;

Considérant que la Ville de Beauraing a ainsi repris le site concerné dans une fiche projet de son dossier de Rénovation urbaine, subsidiable par la Wallonie, en cours d'élaboration/approbation ;

Vu l'avis du 21 septembre 2023 de la Commission de Rénovation Urbaine confirmant à ce propos : « Le potentiel unanime que représente le site de l'ancien hôtel de l'Aubépine et l'intérêt pour la Ville de l'acquiescer si l'opportunité se présente. (...) libérer l'espace pour une place conviviale, verte, propice au socio-culturel. (...) cet endroit offre une très belle vue sur le château »

Vu la rareté d'une telle opportunité d'acquisition en plein centre-ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2023 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître Etienne BEGUIN pour instrumenter le dossier d'achat.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu les promesses d'achat et de vente transmises le 17 novembre 2023 par le notaire pour un montant de 1.066.909,00 € ;

Vu la ventilation du prix principal détaillée dans cette optique comme suit :

Estimation : 809.853,00 € ; Coût démolition : 117.347,00 € ; Frais d'architecte du permis délivré par la Ville de Beauraing : 124.008,00 € ; Enlèvement compteur ORES : 4.011,00 € ; BNS Essais de sol et analyse des terres (Walterre) : 690,00 € ; Frais divers de gestion : 11.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 02 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 15 décembre 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant : «

- De marquer son accord sur l'offre d'achat rédigée par le Notaire pour lesdits biens d'une contenance approximative de 23 a 18 ca et pour un montant de 1.066.909,00 €.
- De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information. »

Vu les promesses d'achat et la promesse de vente modifiées, reçues en date du 05 février 2024 du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les promesses d'achat et de vente transmises par le Notaire le 05 février 2024 pour un montant de 1.066.909,00 € et une contenance approximative de 23 a 18 ca.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services Finances et patrimoine pour information.

4. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Vente des lots 4 (A) et 5 (A) – Projet d'acte – Approbation – Décision

A. Vente du Lot n°4 (A)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1^o et 8^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1^{ère} division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7^{ème} division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.

Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).

Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.

Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par le Géomètre le 11 janvier 2023; Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.

Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.

Art. 2 : De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.

Art. 3 : De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.

Art. 4 : De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance. »

Vu notamment le prescrit établi pour la vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

« 1. PRIX

a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m².

b) Une réduction de 10 €/m² sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :

Agir pour son compte propre en personne physique ;

*Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;
Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;*

S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.

c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m² par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.

2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le joutant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.

b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.

3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.

b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver l'acte de base de la vente des lots du lotissement communal « QUARTIER DE FLOCQUAUX » annexé à la présente.

Art. 2 : D'approuver les compromis de vente élaborés par les deux notaires en charge du dossier pour la vente:

- du lot n°4 (partie A) à Mr VERBEEREN pour un montant de 34.300€,

(...)

Art. 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente à messieurs les notaires Maître LAURENT et Maître BEGUIN pour information et suite voulue ainsi qu'aux services concernés par la réalisation de ce projet. »

Vu le compromis de vente signé en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 05 février 2024 du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la vente à Mme VERBEEREN Céline et Mr MATZ Julien du lot n°4 au montant de 34.300 € pour une superficie de 7 ares.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

B. Vente du Lot n°5 (A)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1^{ère} division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7^{ème} division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.

Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).

Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

« Art. 1 : *De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par le Géomètre le 11 janvier 2023; Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

« Art. 1 : *D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

Art. 2 : *D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

Art. 3 : *De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

Art. 4 : *De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »*

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

« Art. 1 : *D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.*

Art. 2 : *De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.*

Art. 3 : *De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.*

Art. 4 : *De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.*

Art. 5 : *De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance. »*

Vu notamment le prescrit établi pour la vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

« 1. PRIX

a) *Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m².*

b) *Une réduction de 10 €/m² sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :*

Agir pour son compte propre en personne physique ;

Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;

Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;

S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.

c) *Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m² par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.*

2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) *Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le joutant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.*

b) *Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.*

3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) *Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.*

b) *En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.*

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) *En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une*

séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver l'acte de base de la vente des lots du lotissement communal « QUARTIER DE FLOQUAUX » annexé à la présente.

Art. 2 : D'approuver les compromis de vente élaborés par les deux notaires en charge du dossier pour la vente:

- du lot n°5 (partie A) à Mme CADOR pour un montant de 35.934€,

(...)

Art. 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente à messieurs les notaires Maître LAURENT et Maître BEGUIN pour information et suite voulue ainsi qu'aux services concernés par la réalisation de ce projet. »

Vu le compromis de vente signé en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 01 février 2024 du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la vente à Mme CADOR Coralie et Mr VERBEEREN Quentin du lot n°5 au montant de 35.934 € pour une superficie de 6 a 78 ca.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Redevance communale fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Beauraing – Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/01/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune a décidé d'investir dans l'organisation générale des plaines de vacances en mettant des infrastructures, des moyens financiers et du personnel à la disposition de ce projet, afin d'assurer l'épanouissement des enfants et de leur permettre de vivre des vraies vacances ;

Considérant que le taux de la redevance est moindre pour les parents dont les enfants sont domiciliés au sein de la commune, les parents et grands-parents domiciliés dans la commune mais dont les enfants et petit-enfants seraient domiciliés ailleurs ; qu'en effet, les personnes précitées, du fait de leur domiciliation au sein de la commune, contribuent davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que la redevance est due à la semaine afin d'assurer la bonne organisation des plaines de jeux communales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Beauraing.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 50 euros par semaine et par enfant domicilié sur le territoire communal ;
- 70 euros par semaine et par enfant domicilié hors du territoire communal.

Une réduction de 5 € par semaine et par enfant sera octroyée à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille.

Par semaine, il faut entendre du lundi au vendredi.

Article 3 : Le montant de la redevance est dû par les parents, les grands-parents ou par la personne responsable de l'enfant qu'elle a à sa charge et qui fréquente les plaines de jeux communales.

Article 4 : Les exceptions suivantes sont d'application :

- Le parent habitant la commune mais dont l'/les enfant(s) est/sont domicilié(s) hors commune : 50 euros par semaine et par enfant ;
- Les grands-parents habitant la commune dont l'/les petit(s)-enfants(s) est/sont domicilié(s) hors commune : 50 euros par semaine et par enfant.

Article 5 : La redevance est payable préalablement par virement bancaire ou bancontact.

Il est prévu un remboursement de la redevance, au prorata du nombre de jours d'absence, à la suite d'une non-participation pour raison médicale.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance tel que prévu à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande d'inscription, recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

6. Fabriques d’Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

FABRIQUE D’EGLISE DE BEAURAING - Modification budgétaire n°1 – Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
 Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
 Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d’Eglise de BEAURAING du 26-01-2024, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-01-2024, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2024 ;
 Vu la décision du 05-02-2024 réceptionnée en date du 12-02-2024, par laquelle l’Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l’exercice 2024 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12-02-2024 ;
 Vu l’avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 14-02-24 ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2024 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que ce document est conforme à la loi et à l’intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
 A l’unanimité ;

ARRETE

Art. 1 : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d’Eglise de BEAURAING, pour l’exercice 2024, est approuvée comme suit :

Articles modifiés

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l’Evêché
RECETTES	108.385,00 €	3.700,00 €	112.085, 00 €	
Chapitre I. – Recettes ordinaires	56.054,08 €	3.700,00 €	59.754,08 €	
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	50.062,47 €	3.700,00 €	53.762,47 €	
Chapitre II. – Recettes extraordinaires totales	52.330,92 €	0,00 €	52.330, 92 €	

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l’Evêché
DEPENSES	108.385,00 €	3.700,00 €	112.085,00 €	
Chapitre I.- Dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l’Evêque	22.115,00 €	0,00 €	22.115,00 €	

Chapitre II. – Dépenses soumises à l’approbation de l’Evêque et du Conseil communal	86.270,00 €	3.700,00 €	89.970,00 €	
I. Dépenses ordinaires	59.270,00 €	3.700,00 €	62.970,00 €	
<i>D35 A Entretien et réparation des appareils de chauffage</i>	2.500,00 €	3.700,00 €	6.200,00 €	
II. Dépenses extraordinaires	27.000,00€	0,00€	27.000,00 €	
	Montant avant modification	Majorations/Réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l’Evêché
BALANCES				
TOTAL RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.054,08 €	3.700, 00 €	59.754,08 €	
R17 supplément ordinaire	50.062,47 €	3.700,00 €	53.762,47 €	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.330,92 €	0,00 €	52.330,92 €	
R20- excédent présumé de l’exercice ne cours	20.930,92 €	0,00 €	20.930,92 €	
TOTAL GENERAL DES RECETTES	108.385,00 €	3.700,00 €	112.085,00 €	
TOTAL -DEPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	22.115,00 €	0,00 €	22.115,00 €	
Dépenses ordinaires (chapitreII-I)	59.270,00 €	3.700,00 €	62.970,00 €	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	27.000,00 €	0,00 €	27.000,00 €	
D52- déficit présumé de l’exercice en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	108.385,00 €	3.700,00 €	112.085,00 €	
RESULTATS (excédent/mali)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement culturel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).
-

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 20h45.